



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rhodes (57)**

n°MRAe 2021DKGE242

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 septembre 2021 et déposée par la commune de Rhodes (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 février 2012 et modifié le 21 mars 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Rhodes (125 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour objectif de renforcer et diversifier l'offre touristique de la commune en permettant l'installation, de deux projets : une ferme équestre et une ferme agroécologique ;

Considérant que ces deux projets consiste :

- pour la ferme équestre (sur la parcelle n°29, section 2) :
 - à permettre l'hébergement, le soin et la préparation physique des chevaux, ainsi que l'accueil des cavaliers, le tout dans un environnement naturel (certification biologique) ;
 - à réaliser les constructions nécessaires au projet, à savoir des boxes d'accueil, une écurie, des gîtes familiaux, un lieu d'accueil, un centre de soins, un lieu de stockage du foin, de la paille et du matériel agricole, la maison de l'exploitant) ;
- pour la ferme ouverte agroécologique (sur les parcelles 22, 32 et 37 section 2) :
 - à développer l'agroécologie¹ (activité principale) : maraîchage, agroforesterie, arboriculture et vente des produits de l'exploitation ;
 - à organiser des formations thématiques sur les thématiques de l'agroécologie, de la permaculture, ... (médiation écologique) ;

¹ L'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes ; elle réintroduit de la diversité dans les systèmes de production agricole.

- à réaliser les constructions nécessaires au projet, à savoir une ferme et ses bâtiments agricoles, des lieux d'accueil et hébergement des stagiaires et des employés de la ferme (woofers² et écovolontaires), des lieux liés à l'exploitation (commerce et artisanat), ainsi que quelques lieux techniques (bureaux, ateliers, stockages) ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ces deux projets, la présente révision allégée consiste à modifier de la façon suivante la zone naturelle à vocation de loisirs à long terme (2NL), d'une superficie de 47,50 hectares (ha), située au sud du lieu-dit Les Bachats :

- création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour chacun des deux projets, dans les conditions décrites ci-après :
 - pour la ferme équestre :
 - mise en place d'un STECAL Neq, d'une superficie de 2,03 ha ;
 - ajout d'un règlement spécifique au sous-secteur Neq précisant que les constructions permises doivent être liées à l'activité de la zone (article 7), que les emprises cumulées des constructions ne doivent pas dépasser 1 600 m² (article 9), que la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage (article 10) et que les façades des constructions auront principalement un aspect bois (article 11) ;
 - pour la ferme agroécologique :
 - mise en place d'un STECAL Nag, d'une superficie de 2,98 ha, pour l'ensemble des constructions liées à la ferme ;
 - ajout d'un règlement spécifique au sous-secteur Nag précisant que les constructions permises doivent être liées à l'activité de la zone mais également qu'elles ne doivent pas porter atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers (article 7), que les emprises cumulées des constructions ne doivent pas dépasser 1 500 m² (article 9), que la hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage pour les constructions à usage agricole et 6 mètres au faîtage pour les autres constructions (article 10) et que les façades des constructions auront principalement un aspect bois (article 11) ;
- reclassement de 29,74 ha de la zone 2NL en zone naturelle N ;
- reclassement de 12,75 ha de la zone 2NL en zone agricole inconstructible Aa ;

Observant que :

- la zone 2NL est concernée par :
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang du Stock à Rhodes » ;
 - une ZNIEFF de type 2 « Pays des étangs » ;
 - un Espace naturel sensible (ENS) « Etang du Stock à Rhodes » ;
 - une zone humide remarquable du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- les espaces remarquables précités, couvrant une superficie d'environ 10 ha, sont reclassés par la présente révision en zone naturelle N; ils représentent 63 % de l'ancienne zone naturelle à destination de loisirs 2NL ;

² Personnes qui pratique le woofing, c'est-à-dire le travail au sein d'une ferme biologique en échange d'un hébergement et de repas, pour une période allant de quelques jours à quelques mois.

- le projet reclasse 12,75 ha, soit 27 % de l'ancienne zone 2NL en zone agricole inconstructibles (Aa) ;
- la zone 2 NL est également concernée par des Zones à dominante humide (ZDH) ; le projet de révision a localisé le STECAL Nag de manière à les éviter ; en revanche, le STECAL Neq est situé au sein de ces ZDH ; le dossier indique que des études de caractérisation des milieux humides seront réalisées avant construction ;
- 2 mares situées au sein du secteur Nag et de la zone Aa sont désormais identifiées en tant qu'en éléments remarquables du patrimoine, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de les préserver ;
- les deux projets sont susceptibles être reliés au réseau d'assainissement collectif ; la Station de traitement des eaux usées (STEU) communale, d'une capacité de traitement de 1 700 Équivalents-Habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique³ ;
- les projets présentés faisant l'objet de STECAL ont été validés par la Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- ces projets sont compatibles :
 - avec les axes 1 « développer le tourisme » et 3 « préserver les patrimoines » du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal
 - avec l'objectif 3 du SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg « créer un environnement favorable au dynamisme économique » (point 3, maintenir une agriculture diversifiée et 5 poursuivre le développement touristique), approuvé le 5 février 2020 ;
- la superficie des projets présentée est limitée aux besoins exposés et le règlement écrit des STECAL encadre correctement les constructions futures (emprise, hauteur, aspect extérieur) ;

Recommandant de réaliser l'étude prévue de caractérisation de zones humides au sein du STECAL Neq et d'appliquer la séquence «Éviter, Réduire, Compenser»⁴ en cas de confirmation de zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rhodes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rhodes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

⁴ La séquence «Éviter, Réduire, Compenser» (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b etc du 6°).

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rhodes (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.